

S'établir au Canada

Les renseignements ci-après étaient exacts au moment de leur mise sous presse. Toutefois, les dispositions et les exigences législatives peuvent changer en tout temps. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) s'efforce de mettre à jour cette publication et son site Web le plus rapidement possible.

Si vous avez des renseignements sur des activités qui vous semblent suspectes à la frontière, n'hésitez pas à composer le **1-888-502-9060**, qui est le numéro de la ligne sans frais de surveillance frontalière de l'ASFC.

Cette publication s'adresse-t-elle à vous?

Cette publication vous sera utile si :

- vous entrez au Canada en vue d'y établir pour la première fois votre résidence pour une période d'au moins 12 mois;
- vous venez au Canada pour y occuper un emploi pour une période excédant 36 mois.

Dans un cas comme dans l'autre, vous pouvez importer en franchise de droits et de taxes les effets personnels et mobiliers qui vous appartenaient, que vous aviez en votre possession et que vous utilisiez avant d'arriver au Canada.

Cependant, si vous avez déjà résidé au Canada, il se peut que vous répondiez aux conditions qui s'appliquent aux résidents ou aux anciens résidents canadiens qui reviennent au pays en ce qui a trait à l'importation des effets personnels et mobiliers. Pour plus de renseignements, consultez la publication intitulée *Immigrer ou revenir vivre au Canada* disponible sur le site Web de l'ASFC.

Santé publique

Si vous présentez à **vos** arrivée au Canada des symptômes d'une maladie contagieuse ou si vous avez été en contact avec quelqu'un qui était atteint d'une maladie contagieuse, il est de votre devoir d'en informer un agent des services frontaliers ou un agent

de quarantaine, afin qu'il détermine si vous devez subir une évaluation plus poussée. Si vous avez été malade au cours de votre voyage ou si vous tombez malade après votre arrivée au Canada, veuillez consulter un médecin canadien et dites-lui où vous êtes allé et quel traitement médical vous avez reçu **avant votre arrivée** au Canada, si tel est le cas (c.-à-d. médication, transfusion sanguine, injections, soins dentaires, chirurgie).

Préparatifs pour l'entrée au Canada

Avant votre arrivée au Canada, dressez une liste (de préférence dactylographiée), en **deux** copies, de tous les biens que vous souhaitez importer au Canada à titre d'effets personnels en indiquant leur valeur, leur marque, leur modèle et leur numéro de série (s'il y a lieu).

Comme il est difficile de décrire des bijoux avec précision, il est préférable d'utiliser les termes figurant dans votre police d'assurance ou dans l'évaluation du bijoutier et de joindre des photos qui ont été signées et datées par le bijoutier ou un gemmologiste. Cette information facilitera l'identification des bijoux lors de votre première entrée au pays, puis plus tard, lorsque vous reviendrez d'un voyage à l'étranger avec ces mêmes bijoux.

Divisez la liste en **deux** sections. Dans la première section, énumérez les biens que vous apportez avec vous et dans la deuxième, les biens qui vous suivront. Les biens qui arriveront plus tard pourront constituer des importations en franchise de droits et de taxes, en vertu de vos droits d'immigrant, **seulement** s'ils sont inscrits sur votre liste initiale.

Exigences entourant la propriété, la possession et l'utilisation des biens

Pour importer des biens exonérés de droits et de taxes, **vous devez en avoir été propriétaire, les avoir eus en votre possession et les avoir utilisés avant votre arrivée au Canada.** Pour plus d'informations, consultez la publication intitulée *Immigrer ou revenir vivre au Canada* disponible sur le site Web de l'ASFC.

Déclaration de vos biens

Lorsque vous arrivez au Canada, même si vous n'avez aucun bien personnel avec vous au moment de l'entrée, vous devez présenter la liste de vos biens à l'agent des services frontaliers **au premier point d'arrivée au Canada.** L'agent remplira pour vous un formulaire B4, *Document de déclaration en détail des effets personnels*, en fonction de la liste des biens que vous présentez,

y inscrira un numéro de dossier et vous remettra une copie du formulaire rempli à titre de reçu. Vous devrez présenter cette copie pour importer en franchise de droits et de taxes les biens non accompagnés lorsque ceux-ci arriveront.

Pour faciliter le processus, vous pouvez remplir le formulaire B4 du mieux que vous le pouvez à l'avance. On peut se procurer ce formulaire en choisissant la rubrique « Publications et formulaires » sur le site Web de l'ASFC ou en communiquant avec le Service d'information sur la frontière à l'un des numéros indiqués dans la section « Renseignements supplémentaires ».

Cession des biens importés en franchise de droits et de taxes

Si vous vendez ou cédez des effets importés en franchise de droits et de taxes durant la première année suivant leur importation, vous devrez payer immédiatement les droits et les taxes normalement exigibles. La même règle s'applique si vous décidez d'utiliser vos biens à des fins commerciales.

Effets autorisés

En tant qu'immigrant, vous pouvez apporter au Canada des biens pour votre usage personnel ou domestique, comme des vêtements et de la literie, des meubles, des articles d'ameublement, des électroménagers, etc. Pour obtenir une liste détaillée, veuillez consulter la publication intitulée *Immigrer ou revenir vivre au Canada* sur le site Web de l'ASFC.

Articles importés à des fins commerciales

Si vous importez des biens, tels que des véhicules, de l'équipement de ferme ou d'autres biens d'immobilisation, que vous utiliserez dans l'exercice d'une profession ou d'un métier ou dans le cadre d'activités liées à la construction, à l'exécution de contrats ou à la fabrication, vous pourriez avoir à respecter plusieurs exigences gouvernementales et à payer la taxe sur les produits et services (TPS), ainsi que tous les droits applicables sur ces articles.

Alcool et tabac

Vous pouvez inclure dans votre exemption personnelle les quantités suivantes de boissons alcoolisées* et de produits du tabac.

Limites des boissons alcoolisées

Pour les boissons alcoolisées, vous ne pouvez déclarer que l'une des trois quantités mentionnées ci-dessous en franchise de droits et de taxes :

- 1,5 litre de vin;
- un total de 1,14 litre de boissons alcoolisées;
- jusqu'à un maximum de 8,5 litres de bière ou d'ale.

* Les boissons alcoolisées sont les produits dont la teneur en alcool dépasse 0,5 % d'alcool par volume. L'âge minimal pour l'importation de boissons alcoolisées fixé par les autorités provinciales ou territoriales est de 18 ans, en Alberta, au Manitoba et au Québec et de 19 ans pour les autres provinces et territoires.

Vous pouvez importer des quantités additionnelles de boissons alcoolisées en plus de votre exemption personnelle, pourvu qu'elles ne dépassent pas les limites établies par la province ou le territoire où vous entrez au Canada. Si vous avez l'intention d'expédier des boissons alcoolisées au Canada, communiquez avec la régie des alcools de la province ou du territoire approprié avant votre arrivée au pays.

Limites des produits du tabac

- 200 cigarettes;
- 50 cigares;
- 200 grammes de tabac fabriqué;
- 200 bâtonnets de tabac.

Vous pouvez importer toutes les quantités de produits du tabac ci-haut mentionnées, en franchise de droits et de taxes si leur valeur ne dépasse pas votre exemption personnelle.

Si vous incluez des cigarettes, des bâtonnets de tabac ou du tabac fabriqué dans votre exemption personnelle, vous pourriez avoir droit à seulement une partie de l'exemption. Vous devrez payer un droit spécial sur ces produits, sauf s'ils portent la mention « **CANADA DUTY PAID • DROIT ACQUITTÉ** ». Les produits canadiens vendus dans les boutiques hors taxes portent cette mention.

De plus, la *Loi de 2001 sur l'accise* limite la quantité des produits du tabac qui peuvent être importés (ou possédés) par un individu à des fins d'utilisation personnelle, si le produit du tabac n'est pas emballé et estampillé « **CANADA DUTY PAID • DROIT ACQUITTÉ** ». La limite est présentement de cinq unités de produits du tabac. Une unité de produits du tabac est

composée de l'un des groupes suivants : 200 cigarettes, 50 cigares, 200 grammes de tabac fabriqué ou 200 bâtonnets de tabac.

Espèces et instruments monétaires

Toutes les importations ou exportations physiques d'effets monétaires d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 \$CAN (ou l'équivalent en devises étrangères), soit en espèces ou autres instruments monétaires, doivent être déclarées à l'ASFC à votre arrivée au Canada ou avant votre départ du pays. Pour obtenir plus de renseignements, consultez la publication intitulée *Vous passez la frontière avec 10 000 \$ ou plus?*

Restrictions et marchandises prohibées

Avant d'importer des articles restreints ou prohibés, consultez la publication intitulée *Immigrer ou revenir vivre au Canada* pour vous assurer que les articles que vous comptez importer sont bel et bien admissibles au Canada.

Ces articles peuvent inclure des armes et armes à feu, des explosifs, des pièces pyrotechniques et des munitions; des marchandises d'importation contrôlée (p. ex. vêtements, sacs à main et textiles); des produits de consommation (p. ex. trotte-bébés et fèves de jequirity); des produits alimentaires, animaux et végétaux; des espèces menacées d'extinction; du matériel obscène; de la pornographie juvénile; de la propagande haineuse; des produits de santé (médicaments) et certaines antiquités.

De plus, avant de faire l'achat ou l'importation d'un véhicule, vous devriez consulter la publication intitulée *L'importation d'un véhicule au Canada*.

Renseignements supplémentaires

Pour plus de renseignements, si vous êtes au Canada, communiquez avec le Service d'information sur la frontière au **1-800-959-2036**. De l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3700 ou le 506-636-5067. Des frais d'interurbain seront facturés. Les agents sont disponibles durant les heures normales d'ouverture des bureaux (8 h à 16 h, heure locale), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). Un service ATS (appareil de télécommunication pour sourds) est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : **1-866-335-3237**.

Vous pouvez aussi obtenir de l'information en consultant les publications (guides et brochures) disponibles sur le site Web de l'ASFC au **www.asfc.gc.ca**.